

Arrêté n°236/ARS/2020

Portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé
« PUI centrale Les Flamboyants »

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de La Réunion ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « PUI centrale Les Flamboyants » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « PUI centrale Les Flamboyants » signée le 30 octobre 2020 annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le GCS «PUI centrale Les Flamboyants » a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres.

A ce titre, le Groupement aura particulièrement en charge :

- la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), implantée dans les locaux de la clinique Les Tamarins Ouest, afin de permettre la délivrance des médicaments et des dispositifs médicaux, sur les différents sites des établissements membres du Groupement,
- la gestion de la stérilisation des dispositifs médicaux
- le regroupement des fonctions logistiques et achats et l'uniformisation des pratiques (politique du médicament et mise en place d'un livret thérapeutique unique).

ARTICLE 3 : Les membres GCS «PUI centrale Les Flamboyants » sont :

- la Clinique les Flamboyants Ouest située 3, boulevard des Mascareignes au Port et représentée par son président Monsieur Gérard d'ABBADIE ;
- la Clinique les Flamboyants Sud située 40, chemin Cachalot à Saint-Pierre et représentée par son président Monsieur Gérard d'ABBADIE ;
- la Clinique les Flamboyants Est représentée par son président Monsieur Gérard d'ABBADIE ;

- la Clinique les Tamarins Ouest située 3, boulevard des Mascareignes au Port et représentée par son président Monsieur Gérard d'ABBADIE ;
- la Clinique les Tamarins Sud située 40, chemin Cachalot à Saint-Pierre et représentée par son président Monsieur Gérard d'ABBADIE.

ARTICLE 4 : Le GCS «PUI centrale Les Flamboyants » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 5 : Le siège social du GCS «PUI centrale Les Flamboyants » est situé au 3, Boulevard des Mascareignes 97420 LE PORT.

ARTICLE 6 : La convention constitutive du GCS «PUI centrale Les Flamboyants » est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Chaque année, avant le 30 mars, le GCS transmet au directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion le rapport d'activité comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCS « PUI centrale Les Flamboyants » est soumis à l'approbation de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, et les représentants légaux des parties à la convention susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2020,

La Directrice Générale,



Martine LADOUCETTE

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« PUI CENTRALE LES FLAMBOYANTS »

CONVENTION CONSTITUTIVE



SOMMAIRE

| | |
|--|------------------------------------|
| PREAMBULE | 6 |
| TITRE I | 6 |
| FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE..... | 6 |
| ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION | 6 |
| ARTICLE 2 – OBJET | 7 |
| ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE | 8 |
| ARTICLE 4 – SIEGE | 8 |
| ARTICLE 5 – DUREE | 8 |
| TITRE II | 9 |
| APPORTS – CAPITAL - PARTS | 9 |
| ARTICLE 6 – APPORTS | 9 |
| ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS..... | 9 |
| TITRE III | 10 |
| ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 10 |
| ARTICLE 8 – MEMBRES | 10 |
| 8.1 Admission de nouveaux membres | 10 |
| 8.2 Retrait..... | 11 |
| 8.3 Exclusion | 12 |
| ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT..... | 12 |
| 9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations | 12 |
| 9.2 Responsabilité des membres | 13 |
| TITRE IV | 14 |
| FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES | 14 |
| ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX | 14 |
| 10.1 Missions..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 10.2 Tarification..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| ARTICLE 11 – MODALITES D’INTERVENTION DU PERSONNEL..... | 14 |
| 11.1 Recrutement et conditions d’emploi des personnels propres au Groupement | 15 |
| 11.2 Personnel mis à disposition du Groupement | 15 |
| ARTICLE 12 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS..... | 15 |
| TITRE V | 16 |
| ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION | 16 |
| ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR | 16 |
| 13.1 Nomination et durée des fonctions de l’administrateur..... | 16 |
| 13.2 Attributions de l’administrateur | 16 |
| 13.3 Indemnités, rémunération..... | 18 |
| 13.4 Administrateur – suppléant..... | 18 |
| TITRE VI | 19 |
| ASSEMBLEE GENERALE..... | 19 |
| ARTICLE 15 – COMPOSITION ET MODALITES | 19 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 15.1 | Composition..... | 19 |
| 15.2 | Tenue et déroulement de l'assemblée générale..... | 19 |
| 15.3 | Quorum et règles de majorité..... | 20 |
| ARTICLE 16 – | COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 21 |
| TITRE VII – | | 22 |
| EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE | | 22 |
| ARTICLE 17 – | EXERCICE SOCIAL | 22 |
| ARTICLE 18 – | FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE | 22 |
| 18.1 | Financement | 22 |
| 18.2 | Budget – affectation du résultat | 25 |
| 18.3 | Fiscalité | 25 |
| ARTICLE 19 – | TENUE DES COMPTES | 25 |
| TITRE VIII | | 26 |
| REGLEMENT INTERIEUR..... | | 26 |
| ARTICLE 20 – | REGLEMENT INTERIEUR..... | 26 |
| TITRE IX | | 26 |
| CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION | | 26 |
| ARTICLE 21 – | CONCILIATION | 26 |
| ARTICLE 22 – | DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE | 27 |
| ARTICLE 23 – | LIQUIDATION | 27 |
| TITRE X | | 28 |
| DISPOSITIONS DIVERSES | | 28 |
| ARTICLE 24 – | MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE | 28 |
| ARTICLE 25 – | REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION | 28 |

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.007.600 euros, dont le siège social est à LE PORT (97420, 2 rue Simon Pernic, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 401 469 093,

Pour son établissement sis à LE PORT (97420) 3, boulevard des Mascareignes,

Représentée par Monsieur Gérard d'ABBADIE, en sa qualité de Président de la société GROUPE LES FLAMBOYANTS, Présidente de la société CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. CLINIQUE LES FLAMBOYANTS SUD

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à LE PORT (97420, 2 rue Simon Pernic, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 483 962 676,

Pour son établissement sis à SAINT PIERRE (97410) 40, chemin Cachalot,

Représentée par Monsieur Gérard d'ABBADIE, en sa qualité de Président de la société GROUPE LES FLAMBOYANTS, Présidente de la société CLINIQUE LES FLAMBOYANTS SUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. CLINIQUE LES FLAMBOYANTS EST

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à LE PORT (97420) 2 rue Simon Pernic immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 843 036 336,

Représentée par Monsieur Gérard d'ABBADIE, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

4. CLINIQUE LES TAMARINS OUEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.200.005 euros, dont le siège social est à LE PORT (97420) 2 rue Simon Pernic immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 482 094 844,

Pour son établissement sis à LE PORT (97420) 3, boulevard des Mascareignes,

Représentée par Monsieur Gérard d'ABBADIE, en sa qualité de Président de la société GROUPE LES FLAMBOYANTS, Présidente de la société CLINIQUE LES TAMARINS OUEST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE QUATRIEME PART

5. CLINIQUE LES TAMARINS SUD

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est à LE PORT (97420), 2 rue Simon Pernic immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 494 859 671,

Pour son établissement en construction sis à Pierrefonds SAINT-PIERRE (97410) 40, chemin Cachalot,

Représentée par Monsieur Gérard d'ABBADIE, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

DE CINQUIEME PART

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.



5

PREAMBULE

Le statut juridique des pharmacies à usage intérieur, modifié par l'ordonnance n° 216-1729 du 15 décembre 2016 a été précisé par le décret n° 2019-489 du 2 mai 2019. Cette réforme caractérise la volonté des pouvoirs publics d'adapter le régime juridique des PUI à l'évolution des coopérations inter hospitalières ; ainsi, aux termes de l'article L.5126-1 II. du CSP, complété par les dispositions des II. et III. de l'article R.5126-9 et de celles de l'article R.5126-10 du CSP, les missions d'une PUI peuvent être exercées par une PUI centrale pour son propre compte comme celui des établissements membres d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens.

Aussi, et afin d'optimiser la gestion de la pharmacie centrale à usage intérieur centrale au sein de la Clinique Les Tamarins Ouest, sise au PORT (97420) 2, rue Simon Pernic et du site de pharmacie annexe au sein de la Clinique Les Flamboyants Sud sise chemin Cachalot 97410 SAINT-PIERRE, ainsi que celles du site de la Clinique Les Tamarins Sud, chemin Cachalot Pierrefonds SAINT-PIERRE (97410), et du site de la Clinique Les Flamboyants Est pour les besoins des patients admis dans les établissements de santé exploités respectivement par les sociétés CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST, CLINIQUE LES FLAMBOYANTS SUD, CLINIQUE LES FLAMBOYANTS EST, CLINIQUE LES TAMARINS OUEST et CLINIQUE LES TAMARINS SUD, lesdites sociétés ont décidé de constituer entre elles un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur, conformément aux dispositions des articles L. 5126-2 II. et R. 5126-1 1° du code de la santé publique.

Au moyen de la structure de coopération ainsi constituée, les parties poursuivent l'objectif d'organiser la coordination des activités pharmaceutiques entre les établissements membres du Groupement ainsi que la mutualisation des moyens nécessaires auxdites activités pharmaceutiques, en conformité avec la réforme précitée.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de constituer le présent Groupement de coopération sanitaire de droit privé (ci-après « le Groupement »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive, ses annexes et le règlement intérieur qui le complète.

La dénomination du Groupement est :

« PUI CENTRALE LES FLAMBOYANTS »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou de l'abréviation « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement, de :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- assurer la gestion de la pharmacie à usage intérieur pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation obtenue ; en particulier, dans ce cadre, assurer l'ensemble des missions pharmaceutiques définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers et d'équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres ;
- mettre à la disposition de ses membres les biens immobiliers et les équipements mobiliers d'intérêt commun ci-dessus mentionnés ;
- permettre le cas échéant les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- et, généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ; il n'assure directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé. Il ne perçoit aucun financement autre que la contribution de ses membres aux charges de fonctionnement. Il peut, à titre exceptionnel, bénéficier de subventions de l'Agence Régionale de Santé.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Les activités des membres conférées au Groupement le sont par décision de l'assemblée générale. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'administrateur du groupement sollicitera, auprès de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, l'autorisation de la PUI du Groupement.

A compter de la délivrance de l'autorisation de la PUI du Groupement, celle-ci reprendra dans son intégralité les missions actuellement exercées par la PUI des Tamarins Ouest.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention, en particulier celles prévues au Titre IV de la présente convention constitutive.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la décision d'approbation expresse de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation de ladite convention constitutive par absence de réponse du directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'Agence.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à :

LE PORT (97420) 3, boulevard des Mascareignes

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL - PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les membres apportent au Groupement, savoir :

- La Clinique les Flamboyants Ouest,
la somme de MILLE EUROS 1.000 €
- La Clinique les Flamboyants Sud,
la somme de MILLE EUROS 1.000 €
- La Clinique Les Flamboyants Est
la somme de MILLE EUROS..... 1.000 €
- La Clinique les Tamarins Ouest,
la somme de MILLE EUROS 1.000 €
- La Clinique les Tamarins Sud,
la somme de MILLE EUROS 1.000 €

Total des apports, CINQ MILLE EUROS 5.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à CINQ MILLE (5.000) EUROS. Il est divisé en cinq cents (500) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la Clinique les Flamboyants Ouest à concurrence de
CENT PARTS, ci 100 parts
- à la Clinique les Flamboyants Sud à concurrence de
CENT PARTS, ci 100 parts
- à la Clinique les Flamboyants Est à concurrence de
CENT PARTS, ci 100 parts

- à Clinique les Tamarins Ouest à concurrence de
CENT PARTS, ci 100 parts
- à la Clinique les Tamarins Sud à concurrence de
CENT PARTS, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital : cinq cents parts, ci 500 parts

**Représentant un capital de
CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

8.1 Admission de nouveaux membres

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'administrateur, à l'assemblée générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouveau membre constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 20 ci-après. En l'absence d'accord, l'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

8.3 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur, par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'assemblée générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital du Groupement tels que déterminés à l'article 7 ci-dessus.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

9.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que définis ci-dessus.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

TITRE IV FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES

ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX

Le Groupement de Coopération Sanitaire est un Groupement de Coopération sanitaire de moyens et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le Groupement de Coopération Sanitaire n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients et les organismes d'assurance maladie n'ont aucun rapport direct avec lui.

A l'égard des patients, les établissements membres assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leurs missions.

Le Groupement n'ayant pour objet que d'organiser la mise en commun de moyens et, le cas échéant, l'intervention commune de personnels médicaux ou non médicaux, chacun des membres contribue au financement des charges de fonctionnement du Groupement dans les conditions prévues à l'article 17.1 ci-après.

ARTICLE 11 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement, dont le pharmacien gérant, les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie
- et/ou par des personnels médicaux et non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du présent Groupement, ou employés par le Groupement d'intérêt économique GIE CENTRE DE GESTION LES FLAMBOYANTS dont sont par ailleurs membres les établissements du présent Groupement, et ce dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle ou, le cas échéant, de prestations médicales croisées entre établissements membres, dans le respect de leur statut d'origine.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

11.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels propres au Groupement

Dans une telle hypothèse, le Groupement est directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel propre au Groupement est alors recruté sur des contrats de droit privé relevant du code du travail, et de la Convention Collective nationale du 18 avril 2002 de l'Hospitalisation privée (FHP).

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.

11.2 Personnel mis à disposition du Groupement

Le personnel mis à disposition du Groupement par les membres conserve son statut d'origine. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition continue d'exercer sur lui son pouvoir de direction technique et garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- par décision de l'administrateur ;
- à la demande du membre qui se retire du Groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de ce membre ;
- si l'établissement d'origine demande le retour de son personnel.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

La mise à disposition fonctionnelle de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et comptabilisée en tant que contribution en nature dudit membre au Groupement sur la base du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les établissements membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Sauf pour les mises à disposition faisant l'objet le cas échéant de dispositions particulières de la présente convention constitutive, toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.



Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 17.1 ci-après.

TITRE V ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

13.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur et de son directeur

Le Groupement est administré par un administrateur et par un directeur élu l'un et l'autre par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix de tous les membres que compte le Groupement, et choisis parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement. Sauf délibération de l'assemblée générale fixant une durée plus courte ou plus longue, l'administrateur comme directeur sont élus pour une durée de trois ans renouvelables ou, à titre exceptionnel, pour une durée inférieure à trois ans sur décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des membres.

13.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 15 des présentes.

L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement et ses comptes financiers, dans les délais prévus par la réglementation.

Cependant, dans les rapports entre membres, l'administrateur ne peut, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, dans les conditions ci-après décrites, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de cliniques et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou Groupements ;
- contracter au nom du Groupement en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au-delà des crédits autorisés chaque année dans le cadre du budget prévisionnel voté par l'assemblée ;
- réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à cent mille (100 000) euros par opération ou supérieure aux crédits correspondants à cet investissement votés par l'assemblée ;
- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des membres ;
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- consentir des crédits ;

- adhérer à tout groupement sanitaire, médico-social ou d'intérêt économique, à toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du Groupement.
- créer une filiale ;
- modifier la participation du Groupement dans ses filiales.

13.3 Indemnités, rémunération administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé de façon gratuite.

Des indemnités peuvent leur être attribuées dans des conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

13.4 Le directeur

L'administrateur est assisté d'un directeur, désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'administrateur.

Le directeur assure la suppléance de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Le directeur tient informé régulièrement l'administrateur de la gestion du Groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. Le directeur prend régulièrement avis auprès de l'administrateur. Le directeur et prépare avec lui les assemblées générales.

Le directeur gère les missions opérationnelles du GCS PUI Les Flamboyants.

13.5 Indemnités, rémunération directeur

Le Directeur percevra une rémunération dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs. Des indemnités peuvent leur être attribuées dans des conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET MODALITES

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

14.1 Composition

Chaque membre dispose au sein de l'assemblée de un (1) à deux (2) représentants, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des établissements membres.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal de chaque membre, ou la personne qu'il désigne expressément à cet effet, dispose, en cette qualité, du droit de vote à l'assemblée.

14.2 Tenue et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par l'administrateur-suppléant.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

14.3 Quorum et règles de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. Toutefois, l'assemblée générale appelée à statuer sur la désignation de l'administrateur du Groupement ou de son administrateur suppléant (art. 15, 14°) ne peut statuer que si la totalité des membres du Groupement est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (5) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits définis à l'article 9.1.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive, de l'admission de nouveaux membres et de l'adoption d'un règlement intérieur, pour

lesquelles l'unanimité est requise, l'assemblée générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

ARTICLE 15 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
- 4° Le budget prévisionnel ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° L'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- 8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- 9° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 10° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 11° L'admission de nouveaux membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- 14° La nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur-suppléant ;
- 15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- 16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique ;
- 17° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 18° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 19° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;

- 20° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
- 21° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ;
- 22° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et, le cas échéant, au directeur ;
- 23° Les autorisations nécessaires à donner à l'Administrateur pour accomplir les actes ou opérations définies à l'article 13.2. ci-dessus.

En outre, l'assemblée générale est informée sur :

- 1° La définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;
- 2° Les programmes d'investissement ;
- 3° Les actions en justice et les transactions.

TITRE VII –

EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

17.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, assurance maladie, ...);
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

Le règlement intérieur du Groupement, visé à l'article 19, précise pour, chacune des dépenses concernées, les clés de répartition de la contribution de chaque membre due au titre du financement des dépenses du Groupement selon les catégories principales de charges suivantes :

1. Les dépenses communes de fonctionnement, non directement liées à des prestations de services et/ou mises à disposition du Groupement effectuées au profit de l'un des établissements de santé membres, notamment :

- les rémunérations et charges des collaborateurs employés par le Groupement ou mis à sa disposition pour assurer la gestion administrative du Groupement ;
- les indemnités de mission versées le cas échéant à l'administrateur ;

- les charges liées à la quote-part des locaux utilisés pour les besoins propres du Groupement (locaux administratifs) ;
- les frais de gestion (tenue de la comptabilité) ;
- les primes d'assurances ;
- les honoraires (conseil juridique, commissaire aux comptes ou autre) ;
- les audits, évaluations ;
- l'informatique, et d'une manière générale les charges d'équipement et de logistique pour les besoins du fonctionnement propre du Groupement ;
- les impôts et taxes à l'exception de la TVA afférente aux dépenses directement liées à une prestation de service ou une mise à disposition effectuée au profit de l'un ou de l'autre des établissements de santé membre.

Ces dépenses seront réparties par principe au prorata des parts détenues par chacun des membres dans le Groupement.

2. Les dépenses directement liées au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ou d'une manière générale directement liées à des prestations de service et/ou mises à disposition effectuées au profit de l'un ou de l'autre des établissements de santé membre.

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- les dépenses liées à la gestion et à l'approvisionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- le règlement auprès des fournisseurs des commandes de matériel ou consommables effectuées pour le compte de l'un ou l'autre des membres dans le cadre de la fonction achats assurée le cas échéant par le Groupement pour le compte des membres (mandat) ;
- impôts et taxes liés aux dépenses susvisées.

Les dépenses susvisées seront réparties par principe en fonction de l'utilisation effective par chacun des membres de la mise à disposition ou du service auquel se rattache la dépense considérée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise, pour chacune des principales catégories de charges susvisées, les dépenses concernées, les modalités de leur valorisation, les clés de répartition qui leur sont applicables ainsi que, d'une manière générale, les modalités selon lesquelles les participations de chacun des membres sont appelées. Il fixe également les modalités de révision annuelle de la participation des membres aux charges du Groupement.

Le versement par chacun des membres des participations aux charges du Groupement intervient sur appel de fonds de l'administrateur.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

17.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

17.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 17.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujéttissement à cet impôt.

ARTICLE 18 – TENUE DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.



En vertu des dispositions obligatoires des articles L. 6133-5 alinéa 2 et R. 6133-4 alinéa 2 du CSP, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par l'administrateur, désigné par l'assemblée générale pour six ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, établit/adopte à l'unanimité un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où un règlement intérieur est établi, chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire. Ainsi, les établissements membres se portent fort de ce respect par leurs personnels salariés ou les praticiens libéraux avec lesquels ils sont liés par contrat.

TITRE IX CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du

Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'Agence Régionale de Santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'Agence Régionale de Santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres ;
- par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'assemblée générale.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 22– LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'assemblée générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Si le Groupement est titulaire d'autorisation sanitaire, celle-ci est remise à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, qui en constatera la caducité ; les membres du groupement seront alors libres de déposer, sans condition de délai, un dossier de demande d'autorisation, en leur nom propre, pour les activités ou équipements concernés.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 14 et 15 des présentes.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

En particulier, l'ensemble des prestations accomplies par l'un ou l'autre des établissements membres fondateurs pour le compte du Groupement en formation avant la publication de la convention constitutive, donneront lieu à facturation ou à appel de contributions auprès des

membres du Groupement, dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur visé à l'article 19 ci-dessus.

Fait à *Le Port*
Le *20 octobre 2020*
En six exemplaires originaux,

Pour la CLINIQUE LES FLAMBOYANTS OUEST Pour la CLINIQUE LES FLAMBOYANTS SUD

M. Gérard d'ABBADIE, en qualité de Président
de la SA Groupe Les Flamboyants



Pour la CLINIQUE LES FLAMBOYANTS EST

M. Gérard d'ABBADIE
Gérant



Pour la CLINIQUE LES TAMARINS SUD

M. Gérard d'ABBADIE
Gérant



M. Gérard d'ABBADIE, en qualité de Président
de la SA Groupe Les Flamboyants



Pour la CLINIQUE LES TAMARINS OUEST

Gérard d'ABBADIE, en qualité de Président
de la SA Groupe Les Flamboyants



